24-04-1986
Vandemeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé des Technologies nouvelles et des Relations extérieures", le 11 avril 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à l'exonération du précompte immobilier pour les sociétés novatrices", a donné le 16 avril 1986 l'avis suivant :

OBSERVATION SUR LA COMPETENCE.

Compte tenu de la disposition énoncée à l'article 13 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, disposition qui renvoie à l'article 10, § 1er, de la même loi, il y a lieu, pour examiner la compétence de la Région en matière de précompte immobilier, de déterminer si, de 1983 à 1985, la totalité de la perception du précompte immobilier a été ristournée à la Région.

Tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1984 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1985, l'article 4, § 1er et § 2, de la loi du 30 décembre 1982 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1983, dispose comme suit :

"§ 1. Conformément à l'article 9 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les montants globaux des impôts et perceptions ristournés aux régions et aux communautés pour l'année budgétaire 1983 s'élèvent respectivement à 4.965.200.000 francs et à 5.120.800.000 francs.

§ 2. Les impôts et perceptions énoncés ci-après sont attribués en tout ou en partie pour la constitution des montants de ces ristournes, dans l'ordre mentionné, étant entendu qu'aucun ne peut être pris en considération qu'après attribution intégrale du produit du précédent.

Régions :

1. Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées;
2. Taxe sur les appareils de jeux automatiques;
3. Taxe sur les jeux et les paris mutuels;
4. Précompte immobilier;
5. Droits d'enregistrement sur les mutations de biens immeubles.

Communautés :
1. Redevance radio et télévision".

Sous la réserve de la modification des montants ristournés, l'article 4 de la loi du 29 décembre 1983 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1984, modifié par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1984 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1985, ainsi que l'article 7 de cette dernière loi, comportent des dispositions semblables.

Dès lors, la solution du problème de la compétence de la Région dépend d'une circonstance de fait : les recettes des taxes et précompte énumérés dans lesdits articles, sous le paragraphe 2, n°s 1 à 4, sont-elles inférieures ou sont-elles égales ou supérieures à l'allocation prévue par les lois budgétaires successives ?

Le délégué du Ministre Président de l'Exécutif a fait savoir au Conseil d'Etat que la totalité du précompte immobilier a été ristournée aux Régions pour les années 1984 et 1985.

Cette déclaration du délégué du Ministre Président trouve une confirmation dans l'article 73 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 ainsi que dans les travaux préparatoires de cette loi (1).

.../...

---

(1) Voir la justification de l'amendement proposé par le Gouvernement à la disposition devenue l'article 73 de cette loi du 31 juillet 1984 (Doc. Ch., sess. 1983-1984, n° 927/2).

EXAMEN DU TEXTE.

PREAMBULE.

Il n'y a pas lieu de viser l'avis du Conseil d'Etat, cet avis devant être annexé à l'exposé des motifs.

DISPOSITIF.

L'intitulé précédant l'article ler doit être omis.

Article 2.

Selon les termes mêmes de l'alinéa ler du commentaire de l'article, fait dans l'exposé des motifs, "Il est nécessaire de définir le concept juridique de "Sociétés novatrices" par référence à la définition que le législateur national lui a donnée à l'article 68 de la loi de redressement du 31 juillet 1984".

Toutefois, le texte de l'article 2 du projet de décret ne reproduit que partiellement la définition contenue dans l'article 68, 1°, de la loi citée. En effet, cette loi dispose que le Ministre des Finances de l'Etat national n'agrée une société comme société novatrice que de l'avis conforme du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et du Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions.

Il est permis de penser que l'omission de la mention de ces avis conformes à l'article 2 du projet ne correspond pas aux intentions de l'Exécutif régional. En tout cas, il y a une discordance entre l'exposé des motifs et le texte de l'article 2, qui doit être éliminée.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
J.-J. STRYCKMANS,

J. DE GAVRE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.